Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
Minitel : 3617 INFOGREFFE
www.infogreffe.fr
02.38.78.07.18/20 (STES) ou 17 (COMM)

RECEPISSE DE DEPOT

ABCLIM CONCEPT
34 RUE DE BAGNEAUX
45140 ST JEAN DE LA RUELLE

V/REF :
N/REF : 2007 B 369 / 2007-A-1516

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ORLEANS certifie qu'il a reçu le 10/04/2007,

Acte S.S.P. en date du 14/03/2007
- Formation de la société

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle

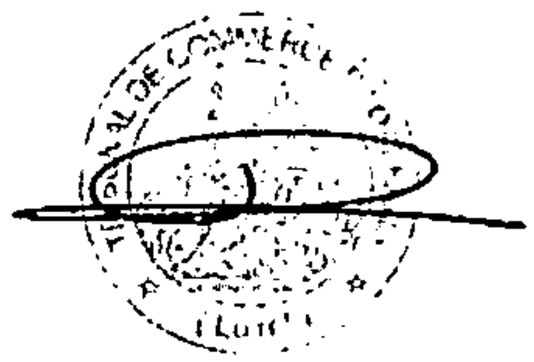
Concernant la société
ABCLIM CONCEPT
Société à responsabilité limitée
34 RUE DE BAGNEAUX
45140 ST JEAN DE LA RUELLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1516 le 10/04/2007

R.C.S. ORLEANS 495 289 159 (2007 B 369)

Fait à ORLEANS le 10/04/2007,

Le Greffier



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

CAISSE D'EPARGNE
DU VAL DE FRANCE-ORLEANAIS

43 RUE DE LA MOUILLERE

45100 ORLEANS
tél : 02.38.56.87.04
Ag : 451

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS POUR CONSTITUTION DE CAPITAL

10 AVR. 2007

A 1516

Je soussigné(e), DIDIER DOUTRELANT (1), agissant en qualité de CONSEILLER CLIENTELE
à ORLEANS ST MARCEAU, de la Caisse d'Epargne du Val de France Orléanais,
atteste avoir reçu, ce jour, pour constitution du capital de la société (2) :

ABCLIM CONCEPT en formation,
dont le siège social est situé à (3) : **34 RUE DE BAGNEAUX**

45140 ST JEAN DE LA RUELLE

la somme de : **4000 EUROS (QUATRE MILLE EUROS)** (4), répartie comme suit :

- 2000 EUROS (DEUX MILLE EUROS) (4), versé sous forme de VIREMENT (5)
 par MR STEPHANE BATALLA (6)
 demeurant à 9 RUE DES GERANIUMS 45100 ORLEANS

- 2000 EUROS (DEUX MILLE EUROS) (4), versé sous forme de ESPECE (5)
 par MME CHRISTINE ROCHER (6)
 demeurant à 7 RUE DES DAHLIAS 45100 ORLEANS

- (4), versé sous forme de (5)
 par (6)
 demeurant à

Cette somme, représentant L intégralité du capital libéré (7), sera bloquée sur le compte
n° 08731618482 jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés et production d'un extrait
modèle K-BIS en attestant.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A orléans le 17/03/2007

-Signature

ST MARCEAU
17 MARS 2007
CAISSE - GNE 450

Les informations ci-dessous sont obligatoires
(1) Prénom, Nom et Fonction du signataire
(2) Nom et Type de la société
(3) Adresse de la société/ Code postal / Ville
(4) Montant en lettres et en chiffres
(5) préciser Chèques, Espèces ou Virement
(6) Prénom, Nom, Adresse personnelle complète des associés ou actionnaires
(7) préciser "l'intégralité du capital libéré" ou "le montant des apports en numéraire libéré"

Conformément à la Loi "Informatique et libertés", vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant, auprès du service ayant recueilli ces informations. Sauf opposition de votre part, nos prestataires pourront être conduits à traiter ces informations à notre profit exclusif ou pour le compte de nos partenaires commerciaux, dans le cadre d'opérations commerciales. Les informations recueillies sont nécessaires à la gestion de votre compte et ne sont communiquées à des tiers que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Caisse d'Epargne et de prévoyance du Val de France Orléanais. Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Société Anonyme coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital social de 93.000.000 ¿. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383 952 470 - SWIFT : CEPAFRPP450. Société de courtage d'assurances - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des assurances.

LT2024

ABCLIM CONCEPT
SARL au capital de 4000 Euros
34 Rue de Bagneaux
45140 Saint Jean de la Ruelle

PROCES-VERBAL

de l'assemblée générale ordinaire

du 5 avril 2007

LES SOUSSIGNES :

Madame Christine ROCHER, demeurant 7, Rue des Dahlias 45100 Orléans

Monsieur Stéphane BATALLA, domicilié au 9, Rue des Géraniums 45100 Orléans

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée : S.A.R.L. ABCLIM CONCEPT

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Désignent d'un commun accord, conformément à l'article 14 des statuts, en qualité de premier Gérant de ladite société Monsieur Stéphane BATALLA **pour une durée indéterminée**.

Il disposera, à cet effet, des pouvoirs prévus aux articles 15 des statuts, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En contrepartie de ses attributions, il percevra une rémunération, qui sera fixée ultérieurement par les associés lors d'une assemblée générale ordinaire.

Monsieur Stéphane BATALLA, déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées, et ne pas être frappé d'aucune incapacité ou d'interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Fait à Orléans le 5 avril 2007
En autant d'exemplaires requis par la loi.

(Signature des Associés et Signature du Gérant nommé précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant")

Bon pour accord des fonctions de Gérant

Rochery

CAISSE D'EPARGNE
DU VAL DE FRANCE-ORLEANAIS

43 RUE DE LA MOUILLERE

45100 ORLEANS
tél : 02.38.56.87.04
Ag : 451

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS POUR CONSTITUTION DE CAPITAL

Je soussigné(e), DIDIER DOUTRELANT (1), agissant en qualité de CONSEILLER CLIENTELE
à ORLEANS ST MARCEAU, de la Caisse d'Epargne du Val de France Orléanais,
atteste avoir reçu, ce jour, pour constitution du capital de la société (2) :

ABCLIM CONCEPT en formation,
dont le siège social est situé à (3) : **34 RUE DE BAGNEAUX**

45140 ST JEAN DE LA RUELLE

la somme de : **4000 EUROS (QUATRE MILLE EUROS)** (4), répartie comme suit :

- 2000 EUROS (DEUX MILLE EUROS) (4), versé sous forme de VIREMENT (5)
 par MR STEPHANE BATALLA (6)
 demeurant à 9 RUE DES GERANIUMS 45100 ORLEANS

- 2000 EUROS (DEUX MILLE EUROS) (4), versé sous forme de ESPECE (5)
 par MME CHRISTINE ROCHER (6)
 demeurant à 7 RUE DES DAHLIAS 45100 ORLEANS

- (4), versé sous forme de (5)
 par (6)
 demeurant à

Cette somme, représentant L intégralité du capital libéré (7), sera bloquée sur le compte
n° 08731618482 jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés et production d'un extrait
modèle K-BIS en attestant.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A orléans le 17/03/2007

Signature

17 MARS 2007
CAISSE D'EPARGNE 470

Les informations ci-dessous sont obligatoires
(1) Prénom, Nom et Fonction du signataire
(2) Nom et Type de la société
(3) Adresse de la société/ Code postal / Ville
(4) Montant en lettres et en chiffres
(5) préciser Chèques, Espèces ou Virement
(6) Prénom, Nom, Adresse personnelle complète des associés ou actionnaires
(7) préciser "l'intégralité du capital libéré" ou "le montant des apports en numéraire libéré"

Conformément à la Loi "Informatique et libertés", vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant, auprès du service ayant recueilli ces informations. Sauf opposition de votre part, nos prestataires pourront être conduits à traiter ces informations à notre profit exclusif ou pour le compte de nos partenaires commerciaux, dans le cadre d'opérations commerciales. Les informations recueillies sont nécessaires à la gestion de votre compte et ne sont communiquées à des tiers que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Caisse d'Epargne et de prévoyance du Val de France Orléanais. Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Société Anonyme coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital social de 93.000.000 ¿. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383 952 470 - SWIFT : CEPAFRPP450. Société de courtage d'assurances - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des assurances.

LT2024

SARL abCLIM CONCEPT société a responsabilité limitée au capital de 4000 euros
Siège Social : 34 Rue de Bagneaux 45140 Saint Jean de la Ruelle

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Mme Rocher Christine, de nationalité Française, née le 13.04.1964 à Orléans 45000 France, demeurant 7, rue des Dahlias 45100 Orléans. Divorcé par décision du tribunal d'Orléans

-M. Batalla Stéphane, de nationalité Française, née le 07.07.1969 à Paris 75013 France, demeurant 9, rue des Géraniums 45100 Orléans. Divorcé par décision du tribunal d'Orléans

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

S.B. C.R.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : L'installation, l'entretien, le dépannage, le développement, l'optimisation de système de climatisation et de touts système de chauffage thermodynamique.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **ABCLIM CONCEPT**

Les noms commerciaux sont : **CLIM CONCEPT, DUO CLIMAT**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

S.B. C.R.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 34 Rue de Bagneaux 45140 Saint Jean de la Ruelle

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier, et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le 2 mai 2007 et se clôture le 31 décembre 2007.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

S.B. C.R.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES
Les associés apportent à la société la somme de **4000 euros, quatre milles euros**

Sur ces apports en numéraire,

Mme Christine Rocher apporte la somme de **deux milles euros** (2000 euros)
M. Stéphane Batalla apporte la somme de **deux milles euros** (2000 euros)

Total des apports **deux milles euros** (4000 euros)

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de **quatre milles euros** (4000 euros) a été déposée au crédit du compte n° 08731618482 ouvert au nom de la société en formation auprès de : CAISSE D'EPARGNE, 43 Rue de la Mouillère 45100 Orléans

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **quatre milles euros** (4000 euros).

Il est divisé en **400** parts de **dix euros** (10 euros) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mme Rocher Christine.....**deux cent parts** 200 parts
200 parts numérotées de 1 à 200

à M. Batalla Stéphane.....**deux cent parts** 200 parts
200 parts numérotées de 201 à 400

Total des parts formant le capital social..... **quatre cent parts** 400 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

S.B. C.R.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- M. Batalla Stéphane

- Mme Rocher Christine

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

S.B. C.R.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,
les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

S.B.

C.R.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - <u>CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE</u>

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - <u>CONVENTIONS INTERDITES</u>

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - <u>COMPTES COURANTS D'ASSOCIES</u>

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

S.B. C.R.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

S.B. C.R.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêt de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 23/03/2007 Bordereau n°2007/492 Case n°8 **Ext 2356**
Enregistrement : Exonéré **Pénalités :**
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

Fait à Orléans

Le 14 mars 2007

En quatre exemplaires originaux

Stéphane Batalla Christine Rocher

Rocher

Nombre d'articles : 32

ANNEXE

Les associés donnent mandat à ***Monsieur*** **Stéphane BATALLA,** associé de la Société ou toute autre personne qu'il se substituerait de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Acquitter les droits requis pour l'enregistrement des présents ;

- Acquitter les frais de publicité légale, les honoraires du rédacteur et du greffier afférents à la constitution de la Société ;

- Souscrire les abonnements, verser les dépôts de garantie ;

- Souscrire toutes assurances ;

- Ouvrir tous comptes bancaires dans tous établissements financiers et faire toutes les opérations financières ou bancaires ;

- Engager du personnel ;

- Prendre en bail au nom et pour le compte de la Société ;

- Faire tous investissements nécessaires à l'exploitation ;

- Et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire et ne pourra attendre l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés d'Orléans ;

- Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir les formalités de publicité exigée par la loi et requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Orléans, le 14 mars 2007

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Stéphane Batalla

Christine Rocher

Rocher